



Décision relative à une demande de renouvellement d'autorisation de mise à disposition sur le marché d'une famille de produits biocides

N° AMM : FR-2018-0006

Vu les dispositions du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, et de ses textes d'application,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre V des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de renouvellement d'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de produits **ALPHACHLORALOSE PASTA***

<i>de la société</i>	<i>LODI SAS</i>
<i>enregistrée sous le numéro</i>	<i>BC-PW056176-04</i>

Vu le rapport d'évaluation du produit en langue anglaise, harmonisé entre les Etats membres concernés par la procédure de reconnaissance mutuelle simultanée relative à la famille de produits,

Vu les conclusions de l'évaluation du 10 décembre 2025,

Considérant que les éléments fournis ne permettent pas de caractériser l'ensemble des dangers physiques, en particulier les propriétés auto-réactives, et ne permettent donc pas de conclure sur la classification des produits de la famille ALPHACHLORALOSE PASTA, et que par conséquent les produits de la famille ne répondent pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section d du règlement (UE) N° 528/2012,

Considérant que l'estimation des expositions liées à l'utilisation de la famille de produits ALPHACHLORALOSE PASTA est supérieure à l'AEL¹ pour les cartouches pour les utilisateurs non-professionnels, et que par conséquent les produits de la famille ne répondent pas au critère de l'article 19, paragraphe 1, section b, alinéa iii du règlement (UE) N° 528/2012 pour cet usage,

Considérant que les produits de la famille peuvent avoir des effets inacceptables sur les organismes nocifs, et que par conséquent les produits de la famille ne répondent pas au critère de l'article 19, paragraphe 1 section b, alinéa iv du règlement (UE) N° 528/2012,

Article 1^{er}

Le renouvellement de la mise à disposition sur le marché du produit biocide désigné ci-dessus **est refusé** en France.

L'autorisation de mise à disposition sur le marché de la famille de produits désigné ci-dessus **est retirée** en France dans les conditions précisées en annexe de la présente décision.

¹ AEL : (Acceptable Exposure Level ou niveau acceptable d'exposition) est la quantité maximale de substance active à laquelle un humain peut être exposé quotidiennement, sans effet dangereux pour sa santé.



A Maisons-Alfort, le 16/12/2025

DocuSigned by:

AE281A955A42454...
Charlotte Grastilleur
Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE : Informations générales sur la famille de produits

Partie I.- Premier niveau d'information

1. Informations administratives

1.1. Nom commercial de la famille de produits

Nom commercial	ALPHACHLORALOSE PASTA
Autre(s) nom(s) commercial(aux)	-

1.2. Type de famille de produits

Types de produit	TP14 - Rodenticides
------------------	---------------------

1.2. Détenteur de l'autorisation de mise sur le marché

Nom et adresse du détenteur	Nom	LODI SAS
	Adresse	PARC D'ACTIVITES DES QUATRES ROUTES 35390 GRAND FOUGERAY France
Numéro de demande	BC-PW056176-04	
Type de demande	Demande de renouvellement de l'autorisation de mise à disposition sur le marché	
Numéro d'autorisation	FR-2018-0006	

2. Composition de la famille de produits et type de formulation

2.1. Composition qualitative et quantitative de la famille de produits

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)	
					Min	Max
Alphachloralose	(R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroéthylidène)-α-D-glucofuranose	Substance active	15879-93-3	240-016-7	4	4

2.2. Type de formulation

Appât en pâte, prêt à l'emploi

3. Conditions générales de retrait

Date de fin de mise à disposition sur le marché	6 mois après la date figurant en première page de la décision
Date de fin d'utilisation des stocks existants	12 mois après la date figurant en première page de la décision



Partie II.- Deuxième niveau d'information du Meta RCP 1

1. Information administrative sur le Meta RCP 1

1.1. Identification du Meta RCP 1

Identification	ALPHACHLORALOSE PASTA
----------------	-----------------------

1.2. Suffixe du numéro d'autorisation

Numéro 1	01-02
----------	-------

1.3. Type de produit (s)

Type de produit (s)	TP14 - Rodenticides
---------------------	---------------------

2. Composition du Meta RCP 1

2.1. Composition qualitative et quantitative du Meta RCP 1

Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)	
					Min	Max
Alphachloralose	(R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroéthylidène)-α-D-glucofuranose	Substance active	15879-93-3	240-016-7	4	4

2.2. Types de formulations

Appât en pâte, prêt à l'emploi

Partie III - Troisième niveau d'information : produits individuels dans le Meta RCP 1

1. Noms commerciaux, numéros d'autorisation et composition spécifique de chaque produit

Nom commercial	BLACK PEARL PASTA ALPHA PASTA 4% RACAN PASTE AF PASTE AF LE FOUDROYANT SOURIS PATE NOIRE MAGIK PASTE FLASH PASTE				
Numéro d'autorisation	FR-2018-0006-01				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Alphachloralose	(R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroéthylidène)- α-D-glucofuranose	Substance active	15879-93-3	240-016-7	4



Nom commercial	LE FOUDROYANT SOURIS PATE ROUGE ALPHA P				
Numéro d'autorisation	FR-2018-0006-02				
Nom commun	Nom IUPAC	Fonction	Numéro CAS	Numéro EC	Contenu (%)
Alphachloralose	(R)-1,2-O-(2,2,2-trichloroéthylidène)- α-D-glucofuranose	Substance active	15879-93-3	240-016-7	4